

ACCORD CONSULAIRE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE** (ci-après dénommés les « Parties
contractantes »),

DÉSIREUX de développer leurs relations consulaires et de faciliter la protection
des droits et des intérêts de leurs nations et de leurs ressortissants et afin de promouvoir
des relations amicales et la coopération entre les deux pays,

ONT DÉCIDÉ de conclure cet Accord et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord, les expressions suivantes s'entendent comme suit:

- a) « poste consulaire » tout consulat-général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
- b) « circonscription consulaire » territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
- c) « fonctionnaire consulaire » toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
- d) « ressortissant de l'État d'envoi » une personne possédant la nationalité de l'État d'envoi et, le cas échéant, une personne morale de l'État d'envoi;
- e) « loi » et dans le cas du Canada, toutes les lois et tous les règlements fédéraux et provinciaux, et les règlements municipaux; et dans celui de la République populaire de Chine, toutes les lois et tous les décrets et règlements administratifs ayant force de loi, de l'État, des provinces, des régions autonomes, des municipalités relevant directement du gouvernement central, et des autres localités, et les ordonnances et la législation subordonnée de la Région administrative spéciale de Hong Kong.